



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE	4
ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE.....	4
2.1- Déchets visés par le règlement de redevance spéciale	4
2.2. – Déchets exclus du champ d’application du règlement de redevance spéciale	5
2.3 – Contrôles	5
ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE.....	5
ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
4.1 – Obligations du SMICTOM de Sologne	6
4.2. – Obligations du producteur	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE.....	8
5.1. – Procédure suivie	8
ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE	9
6.1. Calcul de la redevance.....	9
6.2. – Le recouvrement	9
ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES	10
ARTICLE 8 : DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE SMICTOM ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES	10
ARTICLE 9 : REVISION DES CONVENTIONS	11
ARTICLE 10 : BACS SUPPLEMENTAIRES EN PERIODE DE FORTE ACTIVITE	11
ARTICLE 11 : RESILIATION DES CONVENTIONS	11
ARTICLE 12 : RESPONSABILITES DU REDEVABLE	12
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES.....	12

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17, L5214-16, R.2224-23 et R.2224-29

Vu le code de l'environnement et notamment de ses articles L541-1 à L541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'article 70 de la loi n° 015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définissant des objectifs ambitieux pour la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés impactant les collectivités en charge de la gestion desdits déchets ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 laissant la possibilité aux collectivités de financer la collecte et le traitement des déchets par la redevance spéciale, calculée en fonction de l'importance du service rendu, notamment de la quantité des déchets gérés ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Vu le règlement sanitaire et départemental,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L1311-2

Vu l'arrêté Inter-Préfectoral N°41-2023-12-05-00006 : portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de la Ferté Saint Aubin, Lamotte-Beuvron, Marcilly en Villette, Nouan le Fuzelier et Salbris pendant une durée de 6 ans.

Vu les délibérations n2010. 27, n°2021.32 n°2023.25 et n°2023.47du SMICTOM de Sologne,

Il est arrêté ce qui suit,

Les Communautés de Communes Cœur de Sologne, des Portes de Sologne, de la Sologne des Rivières, 6 communes de la Communauté de Communes de la Sologne des Etangs et une commune de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ont délégué la compétence en matière d'élimination des ordures ménagères au SMICTOM de Sologne.

Le SMICTOM de Sologne assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 27 communes membres en exerçant la collecte des ordures ménagères et assimilés, y compris la collecte sélective, l'exploitation, la construction des déchèteries et plates-formes, le traitement des ordures ménagères et la valorisation des biodéchets.

Le financement de ce service est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Le SMICTOM de Sologne est tenu, en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, conformément à la loi du 13 juillet 1992, depuis le 1^{er} janvier 1993 la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou leurs groupements créent une redevance spéciale lorsque les collectivités n'ont pas institué la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-76 (redevance générale).

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings).

Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets traités. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets traités.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que le SMICTOM de Sologne et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation. Il définit également les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers, assimilables aux ordures ménagères et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre le SMICTOM et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé/montant de la redevance acquittée).

ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1- Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Le SMICTOM de Sologne peut prendre en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Jusqu'à 1020 litres tous les 15 jours, la collecte est assurée dans le cadre de la TEOM. Au-delà, de ce litrage et de cette fréquence la Redevance Spéciale sera appliquée sur les ordures ménagères.

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans, établissements publics, établissements de santé et associations.

La notion de déchets assimilés est définie par la combinaison de 2 critères :

1. l'origine des déchets : commerces, entreprises, artisans, administrations, établissements publics, établissements de santé et associations,
2. leur nature : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères.

Les déchets d'activité visés sont les suivants : déchets d'activité en mélange pour lesquels il n'existe pas de filière d'élimination spécifique et dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte (660 litres maximum et 100 kg maximum).

Les déchets concernés sont les ordures ménagères et les cartons.

La collecte des emballages recyclables autre que les cartons ne sera pas soumise à Redevance Spéciale.

Concernant les cartons des professionnels le producteur sera facturé dès le 1^{er} litre.

2.2. – Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

Sont exclus du dispositif les déchets industriels (bois, sciure, palettes...) pour lesquels existent une filière spécifique de traitement ou de valorisation, les produits chimiques sous toutes leurs formes, les déchets inertes (déblais, gravats...), les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés), les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés, tous déchets compactés, tous déchets souillés ne pouvant être transportés dans les bennes de collecte du SMICTOM de Sologne.

Le verre est enfin exclu du champ du présent règlement, dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire du syndicat.

2.3 – Contrôles

Le SMICTOM de Sologne se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation le cas échéant.

Le producteur pourra être tenu responsable en cas d'accident du personnel lors de la collecte ou du traitement des déchets de nature différente à celle prescrite dans l'article 2.2.1 tels que les déchets dangereux toxiques.

ARTICLE 3 : LES PERSONNES ASSUJETTIS A LA REDEVANCE SPECIALE

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, établissements publics, établissements de santé et associations du territoire du syndicat qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par le SMICTOM de Sologne, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

Sont dispensés de la redevance spéciale : les ménages, les mairies et leurs services rattachés, les Communautés de Communes à l'exception des services liés aux aires d'accueil des gens du voyage, les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La refonte de la redevance spéciale, à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, annule et remplace les autres tarifications appliquées antérieurement (passages supplémentaires, spécifiques...)

ARTICLE 4 : LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Obligations du SMICTOM de Sologne

Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, le SMICTOM s'engage à :

✓ Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires. Dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire privé (et donc, ne signe pas de convention avec le SMICTOM), aucun bac de collecte du SMICTOM ne lui sera attribué. Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et même contenance par le SMICTOM qui en avisera alors le redevable.

✓ Assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et conformément aux règlements de gestion des déchets ménagers et de redevance spéciale approuvés en Comité Syndical du SMICTOM de Sologne. Les modalités du service effectué à ce titre par le SMICTOM de Sologne (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans la convention. **Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé.**

✓ Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-1 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994 et la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

4.2. – Obligations du producteur

Pendant la durée du contrat s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le

présent règlement et dans le règlement de collecte des déchets ménagers, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter.

- Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par le SMICTOM de Sologne, de dégradations et déformations massives ou volumiques anormales dû au compactage des déchets stockés ou aux caractéristiques des déchets stockés (liquides, graisses). Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

- S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3.
- Fournir, obligatoirement au SMICTOM de Sologne, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (notamment le n° de SIREN, l'avis d'imposition de Taxe Foncière sur lequel figure le montant de la TEOM).
- Avertir le SMICTOM de Sologne dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, ...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du contrat.

Les déchets présentant un taux d'indésirable supérieur à 3 % du volume des déchets valorisables ne seront pas enlevés. Dans ce cas, leur évacuation incombera au redevable responsable. Il en est de même des bacs roulants non normalisés par le SMICTOM de Sologne.

Il est rappelé que les entreprises produisant plus de 1 100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée en vertu du décret n°94-609 du 13 juillet 1993.

Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux nuisibles.

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le SMICTOM de Sologne en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Toute dégradation volontaire du matériel mis à disposition par le SMICTOM de Sologne, ou dommage résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMICTOM de Sologne, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

Le SMICTOM de Sologne sera immédiatement averti en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

Les bacs seront présentés sur le domaine public par le redevable, en un lieu précisé dans la convention particulière ; les bacs seront sortis par le redevable aux jours et heures précisés dans ce même document.

Les bacs ne seront pas placés à d'autres emplacements que ceux prévus, sans autorisation préalable du SMICTOM de Sologne.

ARTICLE 5 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

5.1. – Procédure suivie

5.1.1. – Demande d'accès au service d'élimination des déchets du SMICTOM de Sologne :

Le recours au service d'élimination des déchets par le SMICTOM de Sologne n'est pas imposé. Le producteur reste libre de porter son choix sur un autre collecteur. Il devra néanmoins en apporter la preuve chaque année avant le 1^{er} octobre sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adressera un courrier à *Monsieur le Président du SMICTOM de Sologne, ZI des Loaitières, 41600 NOUAN-LE-FUZELIER* ou téléphonera au numéro suivant : 02 54 88 58 28 ou enverra un message électronique à l'adresse : smictomdesologne@orange.fr afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent du SMICTOM de Sologne en vue de définir les modalités de collecte.

5.1.2.- Etude des besoins du producteur et proposition d'une convention :

Lors de cette première rencontre, un exemplaire du présent règlement sera délivré au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits sera effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent en charge du dossier déterminera le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évaluera le montant de la redevance spéciale correspondante.

5.1.3.- Signature de la convention :

Deux exemplaires du projet de convention de service seront confiés au producteur. Si celui-ci souhaite recourir au service public, il enverra l'un des deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le SMICTOM de Sologne en accusera réception et indiquera en retour la date de mise en place des conteneurs spécifiques, de la prise d'effet de la redevance spéciale et de démarrage de la prestation de collecte (en général, le mois suivant la signature de la convention).

Sans réponse du producteur avant la date limite fixée dans le projet de convention particulière, le SMICTOM de Sologne considérera que le producteur fait appel à un prestataire privé pour le ramassage de ses déchets.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

6.1. - Calcul de la redevance

La redevance due est calculée en fonction du nombre de bacs pour déchets assimilés mis à la disposition des producteurs et du nombre de collectes hebdomadaires.

La rémunération de ce service fait l'objet d'une redevance spéciale dont le montant sera calculé en appliquant la formule « litrage annuel du flux X prix au litre du flux » dans laquelle :

Le litrage annuel par type de flux est égal au litrage du ou des bacs mis en place X 52 semaines.

La masse volumique retenue dans les calculs est de 0,15 kg/litre pour les ordures ménagères et celle des cartons de 0.04 kg/litre.

Le prix au litre par flux intègre les coûts des bacs, de leur collecte et du traitement (déchets ultimes) ou de la valorisation des déchets.

Toute collecte supplémentaire d'ordures ménagères fera l'objet d'une tarification dès le 1^{er} litre. Le prix de cette collecte intégrera cette fois exclusivement les frais de collecte.

La fréquence de collecte des déchets assimilés proposée par le SMICTOM de Sologne est définie en début de contrat par les deux parties.

La fréquence de collecte des cartons est imposée par le SMICTOM.

Les jours et horaires de collecte sont définis par le service de collecte du SMICTOM de Sologne et communiqués au producteur avant la signature de la convention.

Si les locaux font l'objet d'une exonération de la TEOM, les prestations de collecte seront facturées dès le 1^{er} litre.

Le producteur de déchets devra fournir au SMICTOM le justificatif (taxe foncière sur les propriétés bâties) du paiement de leur TEOM pour la facturation l'année n.

La collecte des cartons sera effectuée une fois par semaine. Le producteur sera facturé dès le 1^{er} litre.

6.2. – Le recouvrement

Les décomptes seront établis annuellement à terme échu, par application du calcul ci-dessus ; un extrait de titre exécutoire sera établi sur la base des stipulations de la convention particulière et adressé au redevable. Toute période mensuelle commencée sera due, sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou déménagement. En ce cas, la redevance spéciale sera calculée au prorata de la période d'exécution effective au service si l'information a bien été donnée dans les conditions fixées à l'article 4.2.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie au SMICTOM de Sologne par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Service de Gestion Comptable de Romorantin Lanthenay) dans les 15 jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture accompagnée d'un titre de recettes).

A défaut de paiement sous 15 jours et 8 jours après la réception d'une lettre de mise en demeure de payer recommandée avec accusé de réception, le service sera suspendu jusqu'au recouvrement de la dette.

Le non paiement de sa dette par le redevable dans un délai de 30 jours suivant la réception de la mise en demeure pourra entraîner de fait la résiliation de la convention particulière et la reprise consécutive par le SMICTOM de Sologne des bacs lui appartenant.

ARTICLE 7 : REVISION DES PRIX ET REACTUALISATION DES VOLUMES

Une délibération du Comité Syndical fixera en principe annuellement, pour l'exercice civil, les montants des prix unitaires qui s'appliquent au calcul du nouveau tarif annuel de la redevance spéciale. Les évolutions des coûts du service en cours d'année pourront être répercutées sur le montant de la redevance spéciale correspondante après délibération du Comité Syndical. Ces modifications de tarif seront applicables de plein droit après information du redevable, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

Chaque redevable bénéficiera d'un droit de modification gratuit de son litrage installé par année civile sur justification d'une augmentation ou d'une diminution de son activité (cf. article 9).

ARTICLE 8: DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LE SMICTOM ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

Les conventions entre le SMICTOM de Sologne et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour l'année civile à compter de la date de signature des parties. En cas d'adhésion en cours d'année, la convention donnera lieu à facturation prorata temporis.

A l'expiration de l'année civile, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an.

Les contrats pourront être suspendus :

- à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité,
- sur décision du SMICTOM de Sologne, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans le contrat et s'il est constaté un quelconque manquement aux préconisations des différents textes et règlements énoncés en préambule.

En cas de dénonciation par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets.

ARTICLE 9 : REVISION DES CONVENTIONS

Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant.

Le SMICTOM devra être informé par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du nombre de bacs présentés à la collecte, un ajustement pourra être opéré, après avoir passé un avenant. La décision est laissée à l'appréciation du SMICTOM de Sologne et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

ARTICLE 10 : BACS SUPPLEMENTAIRES EN PERIODE DE FORTE ACTIVITE

Sur demande écrite des professionnels concernés par une surcharge de travail durant une période déterminée, le SMICTOM fournira des bacs supplémentaires pour la collecte des déchets assimilés aux déchets des ménages.

La mise à disposition de bacs supplémentaires pour les professionnels ayant une activité plus forte en saison ne peut s'effectuer que pour une période minimale de 15 jours et maximale de 3 mois. Une facturation au prorata temporis basée sur le montant de la redevance annuelle sera effectuée. Au-delà, le tarif annuel sera appliqué.

ARTICLE 11 : RESILIATION DES CONVENTIONS

Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que 30 jours calendaires suivant la date de réception de ce courrier.

La convention de redevance spéciale sera résiliée de plein droit par le SMICTOM de Sologne en cas de non respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues par les différentes dispositions de ladite convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 30 jours suivants.

Les conteneurs mis à disposition du producteur seront alors retirés par un représentant de l'établissement public. Lors du retrait, tout bac contenant encore des déchets et collecté à cette occasion sera facturé au producteur. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

A défaut de rendu des bacs, le producteur sera tenu de s'acquitter de la redevance spéciale correspondant au nombre de bacs mis à sa disposition dans le cadre de la convention. Le prix des bacs donnera lieu à facturation en sus.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non respect de la convention par le redevable, le SMICTOM de Sologne pourra décider de maintenir le service pour une durée qu'il fixera librement, tant que le redevable n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets.

Ce service spécial de ramassage sera alors facturé au double du montant de la redevance spéciale tel que prévu par la convention particulière, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité.

En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES DU REDEVABLE

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect du présent règlement et de négligences.

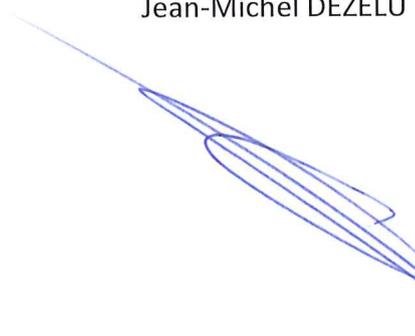
ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'une convention de redevance spéciale seront du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Nouan-le-Fuzelier, le 11 avril 2024

Le Président

Jean-Michel DEZELU



SYNDICAT DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERS
SMICTOM
DE SOLOGNE
41600